



30 JAN. 1989

108

Revendications des Suisses de l'ancien
 Congo belge en matière de sécurité sociale

Vu la proposition du DFAE du 23 janvier 1989,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

1. Le Conseil fédéral, confirmant sa décision du 9 mars 1987, charge le DFAE, en accord avec le DFI, de poursuivre les négociations avec la Belgique en vue de parvenir à une égalité de traitement totale entre ressortissants suisses et belges se trouvant dans la même situation. Pour ce faire, le DFAE est chargé de négocier avec les autorités belges la somme que la Suisse devrait verser à l'Etat belge pour assurer cette égalité de traitement et cela compte tenu de la position exprimée par la délégation belge le 22 juin 1988.
2. Le DFAE et le DFI sont chargés de répondre dans le sens indiqué sous chiffre 1 ci-dessus à la lettre que leur a adressée, le 9 août 1988, la Commission de gestion du Conseil national.
3. Le DFAE est chargé, en accord avec le DFI, de mettre tout en oeuvre pour obtenir de l'Etat belge qu'il supprime l'inégalité de traitement qui résulte de la loi du 17 juillet 1963 instituant un régime de sécurité sociale d'outre-mer.
4. Le DFAE fera rapport au Conseil fédéral sur le résultat des négociations avec les autorités belges.

Pour extrait conforme
 Le Secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	12	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	3	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
		EVD		
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

s.B.31.31.B.0

Berne, le 23 janvier 1989

Au Conseil fédéral

Revendications des Suisses de l'ancien
Congo belge en matière de sécurité sociale

I

1. Dans sa décision du 9 mars 1987, qui porte également sur l'accord d'indemnisation avec le Zaïre, ainsi que sur la situation des spoliés d'Algérie, le Conseil fédéral a donné mandat au DFAE de tout mettre en oeuvre pour obtenir de la part des autorités belges que les ressortissants suisses qui sont confrontés à un problème d'inadéquation de leurs rentes de sécurité sociale depuis l'accession à l'indépendance de l'ancien Congo belge soient traités de la même manière que les ressortissants belges se trouvant dans la même situation. La loi belge du 16 juin 1960, qui a placé sous la garantie et le contrôle de l'Etat belge les organismes de sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, ne prévoit, en effet, l'indexation de la rente de base au coût de la vie qu'en faveur des ressortissants belges et des ressortissants de pays avec lesquels un accord de réciprocité a été conclu. Désormais, cette adaptation au renchérissement est

également reconnue aux ressortissants des pays membres de la Communauté européenne par plusieurs arrêts rendus en 1977, 1980 et 1983 par la Cour de justice de Luxembourg. En date du 17 juillet 1963, le Gouvernement belge a promulgué une loi instituant pour les personnes employées par des entreprises belges au Zaïre un nouveau régime facultatif de sécurité sociale d'outre-mer, qui maintient l'inégalité de traitement décrite ci-dessus. Son organisme de gestion, l'Office belge de la sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) a, entre autres, pour tâche, d'assurer aux ayants droit des anciens régimes coloniaux le paiement des prestations.

2. En l'état, près de 800 personnes sont touchées par cette situation, que leur statut relève de la loi belge de 1960 ou de celle de 1963. Seules environ 200 perçoivent présentement des rentes belges, dont la majorité ont cotisé exclusivement au système de sécurité sociale d'avant 1960. Quand bien même le mandat conféré au DFAE ne vise que la situation des ressortissants suisses au regard de la loi du 16 juin 1960, l'examen du problème démontre que celle des Suisses qui ont cotisé au nouveau régime de 1963 ne peut pas être négligée. C'est pourquoi, il y a lieu de croire que ce chiffre de 200 va aller en augmentant dans les années à venir. Néanmoins, il faut avoir à l'esprit que la Belgique entend supprimer toute inégalité de traitement ressortissant à la loi de 1963, de telle sorte qu'après une légère hausse, le nombre des bénéficiaires de rentes belges confrontés à ce problème d'inadéquation devrait se stabiliser.

Dans le but de défendre en commun leurs intérêts, un certain nombre de nos compatriotes se sont groupés en association, l'Association de défense sociale des Suisses du Congo (ADSSC), dont son Président, M. Paul Brunner, harcèle l'administration fédérale pour obtenir une égalité de traitement générale. L'ADSSC ne se contenterait en effet pas d'un geste financier limité aux seules personnes se trouvant dans le besoin.

3. Ainsi qu'il l'a confirmé dans sa réponse, du 24 février 1988, à une question ordinaire Philipona, le Conseil fédéral a décidé de porter cette affaire au niveau politique en chargeant le DFAE d'ouvrir de nouvelles négociations avec le Gouvernement belge.

Répondant, par ailleurs, le 5 décembre 1988, à une interpellation de la conseillère nationale V. Spoerry et aux questions ordinaires déposées, respectivement, par les conseillers nationaux Ziegler, Ruffy, Grassi, Brélaz et Claude Frey, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il se prononcerait prochainement sur les différentes options qui s'offraient à lui, soit notamment sur le point de savoir s'il y a lieu:

- de poursuivre les négociations avec la Belgique, conformément au mandat donné le 9 mars 1987,
- de clore le dossier,

ou enfin

- d'adopter une solution dite interne, en prévoyant une indemnisation générale ou limitée aux cas de rigueur qui serait versée par la Confédération.

La présente proposition est dès lors destinée à permettre au Conseil fédéral de se déterminer sur ces différentes possibilités.

II

1. Dans une première note en date du 9 mars 1988, qui répondait à une note de notre Ambassade à Bruxelles du 10 avril 1987, le MAE belge a fait savoir qu'il rejetait la requête suisse proposant l'ouverture de nouvelles négociations, pour le motif que "l'examen approfondi de la requête introduite par l'Ambassade n'a pas permis de déterminer les éléments de réciprocité qui auraient pu servir de base à la conclusion d'un accord entre les deux pays et d'assurer ainsi aux ressortis-

sants suisses intéressés le bénéfice de l'indexation des prestations sociales en question". Devant ce refus d'entrer en matière, le DFAE insista pour qu'un contact soit établi avec des représentants du MAE belge. C'est ainsi que, le 22 juin 1988, une délégation suisse comprenant des représentants du DFAE et de l'OFAS a eu à Bruxelles des conversations exploratoires, de caractère informel, qui ont confirmé le refus des autorités belges de reconnaître aux ressortissants suisses l'égalité de traitement avec les ressortissants belges en l'absence d'un "geste" de la part de la Suisse. Ce point de vue a été également exposé au Secrétaire d'Etat E. Brunner lors des entretiens qu'il a eus le 23 juin à Bruxelles avec le Directeur général de la politique au MAE. En ce qui concerne le "geste" qui pourrait être fait par notre pays, la délégation belge a fait valoir ce qui suit :

Etant donné que, selon les informations fournies par la Belgique, l'égalité de traitement pourrait être assurée annuellement par le versement d'un montant de FB 34 millions (environ FS 1'200'000.-), la partie belge, qui a toujours refusé de l'accorder gratuitement, propose que la Suisse alloue au budget de l'Etat belge une part substantielle de cette somme, dont le montant exact pourrait faire l'objet de négociations proprement dites entre les deux Gouvernements. Ceci résulte du fait que la notion "d'accord de réciprocité" incluse dans la loi du 16 juin 1960 ne doit pas s'entendre dans un sens strictement juridique, mais bien davantage comme une contre-prestation, dont le montant serait déterminé dans un arrangement informel n'exigeant pas l'approbation du Parlement belge.

La Suisse se substituerait ainsi, non pas juridiquement, mais de facto, au moins en partie, à l'Etat belge en ce qui concerne les "obligations" de ce dernier à l'égard des Suisses ayant cotisé à la sécurité sociale du Congo belge. Quand bien même il n'est pas d'usage, dans les relations internationales, qu'un Etat verse au budget d'un Etat étranger une somme

forfaitaire en compensation des dommages ou des pertes qu'ont subis ses propres ressortissants, cette manière d'agir serait incontestablement celle qui serait la plus économique sur le plan administratif, si l'on admet l'idée que l'égalité de traitement totale doit être accordée aux Suisses qui ont travaillé dans l'ancien Congo belge. L'avantage de cette solution (dite "externe") serait double, car, d'une part, la répartition des allocations serait à la charge de l'OSSOM qui détient toutes les données sur les carrières d'assurance, libérant ainsi l'administration fédérale d'une telle tâche et, d'autre part, l'égalité de traitement serait atteinte de la manière la plus adéquate possible.

2. Il est également loisible au Conseil fédéral de ne prendre dans l'immédiat aucune mesure destinée à régler, du moins partiellement, ce problème. Le dossier ne serait pas pour autant définitivement clos, mais demeurerait en l'état aussi longtemps que la situation juridique n'aurait pas subi de modifications. Cette situation pourrait toutefois perdurer, étant donné que l'Etat belge n'est pas prêt à accorder l'égalité de traitement totale "gratuitement". De plus, il est peu vraisemblable que l'ADSSC, malgré les efforts qu'elle déploie à cet effet, obtienne dans un délai raisonnable une "condamnation" de la Belgique devant les organes institués par la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, les études entreprises ont en outre montré qu'une procédure d'arbitrage fondée sur la Convention de sécurité sociale de 1975 avec la Belgique n'aurait aucune chance d'aboutir à une reconnaissance des revendications de nos compatriotes. Enfin, en dernier ressort, les moyens de pression politiques ou économiques contre la Belgique pour l'amener à modifier sa position sont pratiquement inexistants.

3. Outre les deux options évoquées ci-dessus, il est apparu essentiel d'examiner dans quelle mesure la Confédération pouvait, sur un plan exclusivement interne, assurer l'égalité de traitement.

A A cet égard, la Commission de gestion du Conseil national, qui est intervenue dans ce processus déjà au stade de la décision du 9 mars 1987, a demandé au DFI d'étudier la possibilité de mettre à la charge de l'un ou l'autre fonds ci-après la somme nécessaire destinée à assurer l'égalité de traitement :

- Pour ce qui touche le Fonds de compensation de l'AVS, l'OFAS est parvenu à la conclusion qu'une participation dudit Fonds n'était pas réalisable, compte tenu du fait que l'article 95 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (RS 831.10) limite son intervention à la couverture de dépenses relevant de l'application de la loi.

- Ensuite, il a été suggéré qu'une somme destinée aux ressortissants suisses du Congo belge soit prélevée du "Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles". Or, les statuts dudit Fonds, financé d'ailleurs par une partie des recettes provenant des jeux que la Confédération perçoit conformément à l'article 35, alinéa 5, de la constitution fédérale, ne permettent pas une utilisation détournée de son capital.

B D'une manière générale, la Confédération ne verse pas d'indemnités pour des dommages causés à l'étranger par des Etats étrangers (cf. le point 2 de la réponse précitée du Conseil fédéral du 24 février 1988 à la question ordinaire Philippa). Cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne s'est pas préoccupée du sort de ceux qui, victimes d'actes de guerre, se trouvaient dans un état de nécessité. L'arrêté fédéral du 13 juin 1957 concernant une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939 à 1945 (RO 1957, 981) prévoit une aide extraordinaire aux Suisses, victimes du nazisme, qui n'ont pas pu se recréer une situation à l'étranger ou en Suisse.

Se fondant notamment sur ce précédent, le Conseil fédéral pourrait envisager de mettre à disposition des ressortissants suisses qui ont cotisé à la sécurité sociale du Congo belge et qui se trouvent dans un véritable état de nécessité une somme forfaitaire et unique, d'un montant de l'ordre de 2 millions de francs. Allouer une telle somme en tenant compte de la situation financière des assurés démontrerait que le Conseil fédéral n'est pas insensible au sort de ces personnes. Cette solution "interne" permettrait également de mettre un terme à ce dossier, du moins en ce qui concerne la Confédération. Elle devrait faire l'objet d'un message aux Chambres fédérales accompagnant un projet d'arrêté fédéral. En revanche, la mise à contribution du "Fonds de secours pour les Suisses de l'étranger et les rapatriés" doit être écartée, car elle n'est pas prévue par son Règlement.

Nous mentionnerons encore que, durant les années qui ont suivi leur retour en Suisse, les ressortissants suisses du Congo belge ont bénéficié dans une large mesure d'indemnités forfaitaires provenant du "Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger", érigé en société coopérative et jouissant d'une garantie illimitée de la part de la Confédération, pour autant, bien entendu, qu'ils y aient adhéré et versé des cotisations en qualité de sociétaires.

C Le Conseil fédéral pourrait aussi envisager une autre mesure interne, à savoir indemniser les ressortissants suisses confrontés à ce problème d'inadéquation de leurs rentes selon le modèle des indemnités allouées par la Confédération à des personnes lésées par la catastrophe de Tchernobyl (Arrêté fédéral du 18 décembre 1987, RO 1988, 628). Le règlement des indemnisations, dans le cas d'espèce, est innovateur, dès lors que le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales que la Confédération prenne à sa charge, dans les cas de rigueur, une partie des dommages que certaines catégories de producteurs ont subis.

Ce genre d'indemnisation pourrait, en ce qui concerne les ressortissants suisses du Congo belge, être envisagé sous la forme soit d'une contribution unique et forfaitaire, soit d'un versement périodique. Quel que soit le mode de paiement choisi, le montant alloué à chacun des ayants droit devrait être calculé en fonction de sa carrière d'assurance.

III

Le DFAE, pour sa part, donne la préférence à la solution dite "externe", soit la poursuite des négociations avec la Belgique, compte tenu du mandat qui lui a été conféré le 9 mars 1987. Son sentiment demeure que cette voie n'a pas été entièrement épuisée. La Belgique, endossant en quelque sorte une responsabilité morale dans cette affaire a, quoi que l'on puisse penser à cet égard, fait un geste envers notre pays, puisqu'elle envisage d'assumer en partie le montant destiné à assurer l'égalité de traitement totale des ressortissants suisses. Il y a dès lors lieu d'exploiter encore cette ouverture. La possibilité qui serait ainsi offerte à la Suisse de régler cette situation douloureuse par le biais d'un versement annuel d'environ 500'000 francs, par exemple, ne devrait pas être négligée. Ce montant pourrait, selon le DFAE, être mis à la charge du Fonds de compensation de l'AVS, et ce en raison de la somme relativement modeste qui serait engagée. Selon les informations dont nous disposons, la gestion dudit Fonds incombe au DFI et, plus particulièrement, au Chef de ce Département. C'est pourquoi, le prélèvement d'un montant de l'ordre de 500'000 francs suisses sur un Fonds évalué à 14 milliards de francs suisses paraît être une voie réaliste, si le Conseil fédéral entend faire un geste de nature politique en faveur des Suisses de l'ancien Congo belge et s'il compte mettre fin, dans un délai raisonnable, à la situation pénible dans laquelle ils se trouvent depuis plus de 29 ans.

Toutefois, la procédure de consultation au niveau des offices (OFAS, OFJ et AFF) a démontré que la solution proposée ci-dessus n'était pas envisageable. Partant, le DFAE renonce à proposer que la somme en question soit imputée du Fonds de compensation de l'AVS. Il s'ensuit que la base juridique nécessaire au versement de cette somme, qu'elle revête la forme d'un arrêté fédéral ou celle d'un accord bilatéral avec la Belgique ne pourra être déterminée que lorsque sera connu le résultat des négociations avec la Belgique.

Quelle que soit la solution qui sera retenue par le Conseil fédéral, celle-ci ne devrait pas constituer un précédent, étant donné le caractère spécifique du problème des rentes versées par la Belgique aux Suisses du Congo.

Enfin, le DFAE devrait être chargé, dans ses négociations avec les autorités belges, de tout mettre en oeuvre pour obtenir que l'inégalité de traitement qui résulte de la nouvelle loi du 17 juillet 1963 soit supprimée.

IV

Par lettre du 9 août 1988, la Commission de gestion du Conseil national a invité les Chefs des Départements des affaires étrangères et de l'intérieur à "poursuivre la recherche d'une solution à trouver entre les deux départements concernés" au problème de l'inégalité de traitement dont sont victimes les ressortissants suisses. La décision que prendra le Conseil fédéral à ce sujet permettra aux deux Départements de répondre à la demande de la Commission de gestion.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

- DFAE (12 ex.)

- DFI (5 ex.)

- DFP (5 ex.)

- DFLP (5 ex.)



Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

Département fédéral des affaires étrangères

René Felber

Annexes :

- Projet de décision du Conseil fédéral

Pour co-rapport à :

- DFI
- DFF
- DFJP

Extrait du procès-verbal à :

- DFAE (12 ex.)
- DFI (6 ex.)
- DFF (6 ex.)
- DFJP (6 ex.)

Re
Co
—
Vu
Vu

1.
2.
3.
4.

EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

502.4

3003 Berne, le 27 janvier 1989

Für die BR-Sitzung

Au Conseil fédéral

Revendications des Suisses de l'ancien
 Congo belge en matière de sécurité sociale

Vu la proposition du DFAE du 23 janvier 1989,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

1. Le Conseil fédéral, confirmant sa décision du 9 mars 1987, charge le DFAE, en accord avec le DFI, de poursuivre les négociations avec la Belgique en vue de parvenir à une égalité de traitement totale entre ressortissants suisses et belges se trouvant dans la même situation. Pour ce faire, le DFAE est chargé de négocier avec les autorités belges la somme que la Suisse devrait verser à l'Etat belge pour assurer cette égalité de traitement et cela compte tenu de la position exprimée par la délégation belge le 22 juin 1988.
2. Le DFAE et le DFI sont chargés de répondre dans le sens indiqué sous chiffre 1 ci-dessus à la lettre que leur a adressée, le 9 août 1988, la Commission de gestion du Conseil national.
3. Le DFAE est chargé, en accord avec le DFI, de mettre tout en oeuvre pour obtenir de l'Etat belge qu'il supprime l'inégalité de traitement qui résulte de la loi du 17 juillet 1963 instituant un régime de sécurité sociale d'outre-mer.
4. Le DFAE fera rapport au Conseil fédéral sur le résultat des négociations avec les autorités belges.

Pour extrait conforme
 Le Secrétaire

2. Or, la solution externe préconisée par le DFAE impliquerait précisément, dans une large mesure, une telle substitution. En effet, la Confédération serait, selon toute vraisemblance, amenée à financer elle-même dans une large



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

502.4

3003 Berne, le 27 janvier 1989

Für die BR.-Sitzung
 vom 30. JAN. 1989

Au Conseil fédéral

Revendications des Suisses de l'ancien Congo belge
 en matière de sécurité sociale

C o - r a p p o r t

à la proposition du DFAE du 23 janvier 1989

Nous désapprouvons la solution externe préconisée par le DFAE et suggérons au Conseil fédéral de décider de clore le dossier.

Les raisons qui parlent en faveur de cette clôture sont, à notre avis, les suivantes:

1. La Confédération, dans la mesure où elle a épuisé sans succès toutes les voies de droit pour obtenir de la Belgique la reconnaissance de l'indexation des rentes de ses ressortissants, n'a pas à se substituer à cet Etat. Elle n'assume, en effet, en l'occurrence, aucune responsabilité.
2. Or, la solution externe préconisée par le DFAE impliquerait précisément, dans une large mesure, une telle substitution. En effet, la Confédération serait, selon toute vraisemblance, amenée à financer elle-même dans une large

mesure, par le versement d'une subvention à la Belgique, l'indexation en question. Un tel mode de financement serait une formule tout à fait nouvelle, dangereuse dans la mesure où elle pourrait, à l'avenir, encourager les états étrangers à renoncer à conclure des accords de dédommagement avec la Suisse. En outre, une telle solution risquerait d'ouvrir la voie au recours à l'indemnisation par l'Etat dans tous les cas où des citoyens suisses seraient lésés sans que leur responsabilité ne soit engagée.

3. Au reste, le financement suggéré par le DFAE n'est pas réaliste à plusieurs égards. D'une part, le recours au fonds de compensation de l'AVS qu'il préconise en conclusion, alors qu'il en a lui-même rejeté l'éventualité plus haut dans la proposition (cf. page 6, 2e alinéa), est légalement exclu et nous ne voyons, pour notre part, aucune autre base légale permettant un tel financement. D'autre part, le montant annuel de 500'000 francs évoqué comme éventuelle participation suisse nous paraît rester nettement en-deçà des prétentions que la partie belge semble avoir émises au niveau des premiers pourparlers. Par ailleurs, on peut se demander si, dans un premier temps du moins, compte tenu des effets de l'indexation, cette participation n'irait pas en croissant.

DEPARTEMENT FEDERAL
DES FINANCES

Stich

Stich



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

3003 Bern, 27. Januar 1989

Für die BR.-Sitzung
 vom 30. JAN 1989

An den Bundesrat

Sozialversicherungsrechtliche Entschädigungsansprüche
 der ehemaligen Kongo-Schweizer

Mitbericht

zum Antrag des EDA vom 23. Januar 1989

Wir sind mit dem Antrag des EDA grundsätzlich einverstanden, möchten aber noch einmal festhalten, dass eine Finanzierung von allfälligen Entschädigungsleistungen des Bundes (Ziffer III Seite 8 ff. des Antrags) in keinem Falle zu Lasten des AHV-Ausgleichsfonds gehen kann. Die Verwendung dieses Fonds ist in Artikel 95 AHVG abschliessend geregelt und beschränkt sich auf die Vergütung der dem Bund aus der Durchführung der Alters- und Hinterlassenenversicherung erwachsenden Kosten. Die Verwaltung des Ausgleichsfonds (d.h. Anlage der Mittel, Ueberwachung der Ausführung der Beschlüsse und Rechnungsablage) obliegt einem vom Bundesrat ernannten Verwaltungsrat, während die zweckgerechte Kostenvergütung durch das Bundesamt für Sozialversicherung im Einvernehmen mit der Eidgenössischen Finanzverwaltung und in Zusammenarbeit mit der Zentralen Ausgleichsstelle vorgenommen wird.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN

i. V. A. Koller

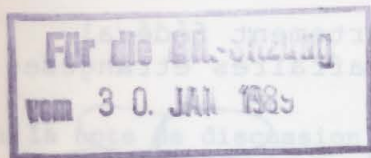
i.V. A. Koller



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

s.B.31.31.B.0

3003 Berne, le 27 janvier 1989

Au Conseil fédéral

Revendications des Suisses de l'ancien
Congo belge en matière de sécurité sociale

Réponse

au co-rapport du DFF du 27 janvier 1989.

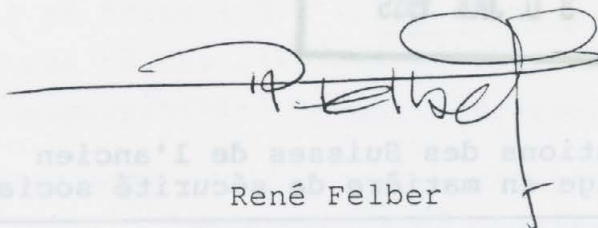
Le DFAE n'est pas en mesure d'accepter pour les raisons suivantes le co-rapport du DFF qui préconise la clôture du dossier :

1. Compte tenu du mandat qui lui a été conféré par le Conseil fédéral, en date du 9 mars 1987, soit celui de tout mettre en oeuvre pour obtenir l'égalité de traitement totale avec les ressortissants belges se trouvant dans la même situation, le DFAE est de l'avis que la poursuite des négociations avec la Belgique s'impose. Pour les motifs évoqués en page huit de sa proposition du 23 janvier 1989, le DFAE estime que toutes les possibilités de négociation n'ont pas encore été épuisées. La clôture du dossier apparaît dès lors prématurée.
2. Contrairement à ce que prétend le DFF sous chiffre 3 de son co-rapport, le DFAE a renoncé à proposer que le Fonds de compensation de l'AVS serve à financer la part du montant que la Suisse devrait verser à l'Etat belge pour assurer l'égalité de traitement totale. Le DFAE est conscient du fait que l'ouverture d'un crédit budgétaire en faveur des Suisses de l'ancien Congo belge, pour ce qui touche leurs revendications en matière de sécurité sociale, devrait, le moment venu, être approuvé par les Chambres fédérales.

3. Le DFAE maintient sa proposition du 23 janvier 1989.

Au Conseil fédéral

Département fédéral
des affaires étrangères



René Felber

Réponse

Le DFAE n'est pas en mesure d'accepter pour les raisons sui-
vantes le co-rapport du DFP qui préconise la clôture du
dossier :

1. Compte tenu du mandat qui lui a été confié par le Conseil
fédéral, en date du 9 mars 1987, soit celui de sous-mettre en
œuvre pour obtenir l'égalité de traitement sociale avec les
ressortissants belges se trouvant dans la même situation, le
DFAE est de l'avis que la poursuite des négociations avec la
Belgique s'impose. Pour les motifs évoqués en page huit de sa
proposition du 23 janvier 1989, le DFAE estime que toutes les
possibilités de négociation n'ont pas encore été épuisées. La
clôture du dossier apparaît dès lors prématurée.

2. Contrairement à ce que prétend le DFP sous chiffre 3 de son
co-rapport, le DFAE a renoncé à proposer que le Fonds de
compensation de l'AVS serve à financer la part du montant que
la Suisse devrait verser à l'Etat belge pour assurer l'égalité
de traitement sociale. Le DFAE est conscient du fait que
l'ouverture d'un crédit budgétaire en faveur des Suisses de
l'ancien Congo belge pour ce qui touche leurs revendications
en matière de sécurité sociale, devrait, le moment venu, être
approuvé par les Chambres fédérales.

Proto	
<input checked="" type="checkbox"/> ohn	
z.V.	
X	